



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-015

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-01-22-00010 - Décision 1 690793195 ITINOVA 22012025 (5 pages)	Page 5
R93-2025-01-22-00007 - Décision 10-750719239 APF 22012025 (7 pages)	Page 11
R93-2025-01-22-00008 - Décision 11 130001811 SA LA BASTIDE 22012025 (4 pages)	Page 19
R93-2025-01-22-00009 - Décision 12 920809829 FONDATION PERCE NEIGE 22012025 (5 pages)	Page 24
R93-2025-01-22-00011 - Décision 2 830210514 ARGIMSA 22012025 (5 pages)	Page 30
R93-2025-01-22-00012 - Décision 3 830008868 AIDERA VAR-22012025 (5 pages)	Page 36
R93-2025-01-22-00001 - Décision 4 750022238 AFG AUTISME 22012025 (5 pages)	Page 42
R93-2025-01-22-00002 - Décision 5 130008824 ASS (4 pages)	Page 48
R93-2025-01-22-00003 - Décision 6 130007149 ARREMME 22012025 (4 pages)	Page 53
R93-2025-01-22-00004 - Décision 7 060791647 ASS (6 pages)	Page 58
R93-2025-01-22-00005 - Décision 8 840000137 CHS MONTFAVET 22012025 (5 pages)	Page 65
R93-2025-01-22-00006 - Décision 9 060780137 AFPJR 22012025 (6 pages)	Page 71
R93-2025-01-17-00002 - décision portant autorisation de délocalisation des Appartements de coordination thérapeutique ACT « Promo Soins » sis 1930 chemin départemental 46, résidence solidaire Les Favières, 83200 Toulon pour une implantation au 10 rue Jean Philippe Rameau, Immeuble Jean Leblanc, 83000 Toulon géré par l'association Promo Soins Toulon (2 pages)	Page 78
R93-2025-01-17-00004 - Décision portant modification de la dénomination de l'établissement ESAT « Les Ateliers Chaud d'Abrieu » portant désormais la dénomination « La fabrique des colporteurs » sis 7 4 Zone Artisanale Chaud d' Abrieu - 84110 Roaix géré par l'association ITINOVA, sise 129 rue Servient - 69003 Lyon (2 pages)	Page 81
R93-2025-01-21-00001 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EAM MAISON D'ALEXANDRINE géré par l'association APF (3 pages)	Page 84
R93-2025-01-17-00003 - Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des lits halte soins santé (LHSS) "PORTE ACCUEIL" sis les charbonnières - 04220 SAINTE-TULLE, gérés par l'association PORTE ACCUEIL (3 pages)	Page 88

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-01-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Georges TRASTOUR 06850 SAINT-AUBAN N°06 2024 036 (2 pages)	Page 92
R93-2025-01-17-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Loïs MENARDO 06850 SAINT-AUBAN N°06 2024 033 (2 pages)	Page 95
R93-2025-01-17-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M.Dorian FOUQUES 06850 SAINT-AUBAN N°06 2024 031 (2 pages)	Page 98
R93-2025-01-17-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à M Christian PASCAL 06850 SAINT-AUBAN N°06 2024 37-1 (3 pages)	Page 101
R93-2025-01-17-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à Mme Alexandra PASCAL 06850 SAINT-AUBAN N°06 2024 37-2 (3 pages)	Page 105
R93-2025-01-17-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC de la Grange 06850 SAINT-AUBAN N°06 2024 37 (3 pages)	Page 109
R93-2025-01-17-00013 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à M. David RAYMOND 06850 SAINT-AUBAN N°06 2024 039 (3 pages)	Page 113
R93-2025-01-17-00011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à M. Mickaël PASCAL 06850 SAINT-AUBAN N°06 2024 034 (3 pages)	Page 117
R93-2025-01-17-00012 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à Mme Valérie FRANCA 06850 SAINT-AUBAN N°06 2024 035 (2 pages)	Page 121

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2025-01-21-00002 - Arrêté de subdélégation du recteur de région académique PACA au DASEN 13 dans les domaines JES (3 pages)	Page 124
R93-2025-01-21-00003 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de région académique PACA - DRAAE (2 pages)	Page 128
R93-2025-01-21-00004 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de région académique PACA - DRAESRI (2 pages)	Page 131
R93-2025-01-21-00005 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de région académique PACA - DRAFPIC (2 pages)	Page 134
R93-2025-01-21-00006 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de région académique PACA - DRAIO (2 pages)	Page 137
R93-2025-01-21-00007 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de région académique PACA - DRANE (2 pages)	Page 140
R93-2025-01-21-00008 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de région académique PACA - DRAPIE (2 pages)	Page 143
R93-2025-01-21-00009 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de région académique PACA - DRAREIC (2 pages)	Page 146
R93-2025-01-21-00010 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de région académique PACA - DRASI (2 pages)	Page 149

R93-2025-01-21-00011 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de région académique PACA au directeur du CROUS Aix-Marseille (2 pages)	Page 152
R93-2025-01-21-00012 - Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de la région académique PACA en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 155
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2024-12-12-00009 - Arrêté DGF CADA - ACTES 2024 (5 pages)	Page 160
R93-2024-12-12-00010 - Arrêté DGF CADA - EPV 2024 VF (5 pages)	Page 166
R93-2024-12-12-00011 - Arrêté DGF CADA-ALC 2024 (5 pages)	Page 172
R93-2024-12-12-00012 - Arrêté DGF CADA-API 2024-1 (5 pages)	Page 178
R93-2024-12-12-00007 - Arrêté DGF CPH - ACTES 2024 (5 pages)	Page 184
R93-2024-12-12-00008 - Arrêté DGF CPH-API 2024 (5 pages)	Page 190
R93-2025-01-22-00013 - Delegation de signature_Douanes (ADM) (2 pages)	Page 196

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-22-00010

Décision 1 690793195 ITINOVA 22012025

**DECISION TARIFAIRE N° 1 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE**

MOYENS DE

ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ITEP	ITEP MA SYLVA (EP)	830216461
IME	IME SYLVABELLE	830100673
ESAT	ESAT LES ATELIERS	840013338
	CHAUD D'ABRIEU	
ESAT	ESAT LES MIMOSAS	830017901
	(ES)	

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article

R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU Décision n°2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision n° 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2024 avec une date d'effet au 01/01/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) dont le siège est situé Tour Part-Dieu - 129 rue Servient 69003, a été fixée à 6 850 239,38 € (dont 6 850 239,38 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0€ à titre non reductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €

FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830216461	692 645,55	- 0	- 0	275 000,00	- 0	- 0	0
830100673	2 652 326,67	- 0	1 248 153,74	- 0	- 0	- 0	0
840013338	- 0	940 581,09	- 0	- 0	- 0	- 0	0
830017901	- 0	- 0	1 041 532,32	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830216461	274,86	- 0	- 0	93,54	- 0	- 0
830100673	300,72	- 0	148,59	- 0	- 0	- 0
840013338	- 0	57,88	- 0	- 0	- 0	- 0
830017901	- 0	- 0	58,68	- 0	- 0	- 0

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 570 853,28 € dont 570 853,28 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 850 239,38 € dont 6 850 239,38 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830216461	692 645,55	- 0	- 0	275 000,00	- 0	- 0	0
830100673	2 652 326,67	- 0	1 248 153,74	- 0	- 0	- 0	0
840013338	- 0	940 581,09	- 0	- 0	- 0	- 0	0
830017901	- 0	- 0	1 041 532,32	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830216461	274,86	- 0	- 0	93,54	- 0	- 0

830100673	300,72	- 0	148,59	- 0	- 0	- 0
840013338	- 0	57,88	- 0	- 0	- 0	- 0
830017901	- 0	- 0	58,68	- 0	- 0	- 0

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 570 853,28 € dont 570 853,28 € imputable à l'Assurance Maladie ;

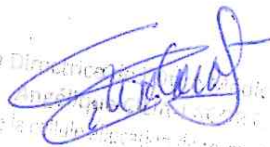
Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

DATE : le 22/01/2025

Pour la Direction
Responsable de la Direction


INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ile et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

A titre transitoire, pour les décisions notifiées sur le mois de décembre 2024, deux modalités de recours contentieux sont possibles :

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés avant le 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-22-00007

Décision 10-750719239 APF 22012025

**DECISION TARIFAIRE N° 10 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE**

**APF FRANCE HANDICAP - 750719239
POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :**

SESSAD	SESSAD APF	050006386
FAM	FAM TERRO FLOURIDO	840015259
FAM	FAM - APF GAP	050007541
FAM	FAM PETIT PLAN	830015798
EAM	FAM MÉDITERRANÉE	060030160
SAMSAH	SAMSAH APF	040004277
	MANOSQUE	
FAM	FAM LA MAISON	130034838
	D'ALEXANDRINE	
IEM	IEM APF France	050006923
	HANDICAP	
SAMSAH	SAMSAH APF 06	060008679
MAS	MAS APF	830010799
SAMSAH	SAMSAH APF	050007137
FAM	FAM RENE	060792918
	LABREUILLE	
SAMSAH	SAMSAH APF LA	830014429
	GARDE	
MAS	MAS APF FRANCE	050008051
	HANDICAP	

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

- VU Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU Décision n°2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision n° 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 24/04/2019 avec une date d'effet au 24/04/2019

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 210 rue Jean de Guiramand - ZAC des Milles 13290, a été fixée à 13 573 436,93 € (dont 13 573 436,93 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
050006386	- 0	- 0	- 0	1 462 894,77	- 0	- 0	0
840015259	1 054 259,53	- 0	220 826,10	- 0	- 0	- 0	0
050007541	613 608,37	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
830015798	652 476,40	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060030160	1 125 010,43	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
040004277	- 0	- 0	299 042,14	- 0	- 0	- 0	0
130034838	1 261 547,32	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
050006923	1 500 776,07	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060008679	- 0	- 0	580 125,30	- 0	- 0	- 0	0
830010799	1 031 698,57	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
050007137	- 0	- 0	- 0	431 141,76	- 0	- 0	0
060792918	1 195 373,28	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

830014429	- 0	- 0	716 709,99	- 0	- 0	- 0	0
050008051	1 427 946,90	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
050006386	- 0	- 0	- 0	199,03	- 0	- 0
840015259	145,42	- 0	88,33	- 0	- 0	- 0
050007541	144,38	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
830015798	144,99	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
060030160	132,35	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
040004277	- 0	- 0	79,74	- 0	- 0	- 0
130034838	144,18	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
050006923	324,84	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
060008679	- 0	- 0	74,85	- 0	- 0	- 0
830010799	282,66	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
050007137	- 0	- 0	- 0	74,98	- 0	- 0
060792918	122,60	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
830014429	- 0	- 0	114,67	- 0	- 0	- 0
050008051	260,81	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 131 119,74 € dont 1 131 119,74 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 573 436,93 € dont 13 573 436,93 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
050006386	- 0	- 0	- 0	1 462 894,77	- 0	- 0	0

840015259	1 054 259,53	- 0	220 826,10	- 0	- 0	- 0	0
050007541	613 608,37	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
830015798	652 476,40	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060030160	1 125 010,43	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
040004277	- 0	- 0	299 042,14	- 0	- 0	- 0	0
130034838	1 261 547,32	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
050006923	1 500 776,07	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060008679	- 0	- 0	580 125,30	- 0	- 0	- 0	0
830010799	1 031 698,57	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
050007137	- 0	- 0	- 0	431 141,76	- 0	- 0	0
060792918	1 195 373,28	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
830014429	- 0	- 0	716 709,99	- 0	- 0	- 0	0
050008051	1 427 946,90	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

	Prix de journée en €					
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
050006386	- 0	- 0	- 0	199,03	- 0	- 0
840015259	145,42	- 0	88,33	- 0	- 0	- 0
050007541	144,38	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
830015798	144,99	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
060030160	132,35	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
040004277	- 0	- 0	79,74	- 0	- 0	- 0
130034838	144,18	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
050006923	324,84	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
060008679	- 0	- 0	74,85	- 0	- 0	- 0

830010799	282,66	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
050007137	- 0	- 0	- 0	74,98	- 0	- 0
060792918	122,60	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
830014429	- 0	- 0	114,67	- 0	- 0	- 0
050008051	260,81	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 131 119,74 € dont 1 131 119,74 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

DATE : le 22/01/2025
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CIMA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

A titre transitoire, pour les décisions notifiées sur le mois de décembre 2024, deux modalités de recours contentieux sont possibles :

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés avant le 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-22-00008

Décision 11 130001811 SA LA BASTIDE 22012025

DECISION TARIFAIRE N° 11 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
 LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE

MOYENS DE

SA LA BASTIDE - 130001811

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

MAS

MAS LA BASTIDE

130052509

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-

l du même code ;

- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU Décision n°2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision n° 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2021 avec une date d'effet au 01/01/2022

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA LA BASTIDE (130001811) dont le siège est situé 66 route de la treille - Camoins les bains 13011, a été fixée à 3 713 503,95 € (dont 3 713 503,95 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINES	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130052509	3 713 503,95	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130052509	254,35	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 309 458,66 € dont 309 458,66 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 713 503,95 € dont 3 713 503,95 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130052509	3 713 503,95	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130052509	254,35	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 309 458,66 € dont 309 458,66 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LA BASTIDE (130001811) et aux structures concernées.

DATE : le 22/01/2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

A titre transitoire, pour les décisions notifiées sur le mois de décembre 2024, deux modalités de recours contentieux sont possibles :

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés avant le 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-22-00009

Décision 12 920809829 FONDATION PERCE
NEIGE 22012025

DECISION TARIFAIRE N° 12 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE

FONDATION PERCE NEIGE - 920809829
POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

FAM	FAM HEMERALIA	130022239
FAM	EAM PERCE-NEIGE	130022338

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-

1 du même code ;

- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU Décision n°2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision n° 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2024 avec une date d'effet au 01/01/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) dont le siège est situé 7B R DE LA GARE 92044, a été fixée à 2 603 124,17 € (dont 2 603 124,17 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130022239	1 345 628,13	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

130022338	1 257 496,04	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
-----------	--------------	-----	-----	-----	-----	-----	---

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130022239	153,79	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
130022338	179,64	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 216 927,01 € dont 216 927,01 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 603 124,17 € dont 2 603 124,17 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130022239	1 345 628,13	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130022338	1 257 496,04	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130022239	153,79	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
130022338	179,64	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 216 927,01 € dont 216 927,01 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et aux structures concernées.

DATE : le 22/01/2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

A titre transitoire, pour les décisions notifiées sur le mois de décembre 2024, deux modalités de recours contentieux sont possibles :

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés avant le 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-22-00011

Décision 2 830210514 ARGIMSA 22012025

**DECISION TARIFAIRE N° 2 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE**

MOYENS DE

A.R.G.I.M.S.A. - 830210514

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ESAT	ESAT SAIMPA	830005518
ITEP	DITEP SAINT BARNABE (EP)	830216453
SESSAD	SESSAD CFA ARGIMSA	830010658
IME	IME SAINT-BARNABE	830100665

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des

familles ;

- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-I du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU Décision n°2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision n° 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 17/12/2024 avec une date d'effet au 24/01/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.G.I.M.S.A. (830210514) dont le siège est situé Rte du vieux Cannet Parc de la Gueiranne 83340, a été fixée à 5 382 621,62 € (dont 5 382 621,62 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €

FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830005518	- 0	- 0	426 470,94	- 0	- 0	- 0	0
830216453	1 125 963,64	- 0	220 642,89	- 0	- 0	- 0	0
830010658	- 0	- 0	463 959,06	- 0	- 0	- 0	0
830100665	2 170 453,71	975 131,37	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830005518	- 0	- 0	56,86	- 0	- 0	- 0
830216453	268,09	- 0	105,07	- 0	- 0	- 0
830010658	- 0	- 0	110,47	- 0	- 0	- 0
830100665	229,68	185,74	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 448 551,80 € dont 448 551,80 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 382 621,62 € dont 5 382 621,62 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830005518	- 0	- 0	426 470,94	- 0	- 0	- 0	0
830216453	1 125 963,64	- 0	220 642,89	- 0	- 0	- 0	0
830010658	- 0	- 0	463 959,06	- 0	- 0	- 0	0
830100665	2 170 453,71	975 131,37	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830005518	- 0	- 0	56,86	- 0	- 0	- 0

830216453	268,09	- 0	105,07	- 0	- 0	- 0
830010658	- 0	- 0	110,47	- 0	- 0	- 0
830100665	229,68	185,74	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 448 551,80 € dont 448 551,80 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.G.I.M.S.A. (830210514) et aux structures concernées.

DATE : le 22/01/2025
 Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA-LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

A titre transitoire, pour les décisions notifiées sur le mois de décembre 2024, deux modalités de recours contentieux sont possibles :

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés avant le 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-22-00012

Décision 3 830008868 AIDERA VAR-22012025

**DECISION TARIFAIRE N° 3 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE**

MOYENS DE

AIDERA DU VAR - 830008868

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

MAS	MAS LA GOELETTE	830019857
SESSAD	SESSAD LE GALION	830027660
IME	IME LA FREGATE	830008918

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU Décision n°2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision n° 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 10/01/2022 avec une date d'effet au 31/12/2021

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AIDERA DU VAR (830008868) dont le siège est situé 50 RTE DU VIEUX PUIITS 83062, a été fixée à 7 101 971,91 € (dont 7 101 971,91 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD

830019857	3 232 272,00	- 0	350 000,00	- 0	- 0	343 340,98	0
830027660	- 0	- 0	- 0	143 436,57	- 0	- 0	0
830008918	1 074 040,41	1 189 003,68	395 861,59	361 080,00	- 0	12 936,67	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830019857	340,60	- 0	140,00	- 0	- 0	- 0
830027660	- 0	- 0	- 0	113,84	- 0	- 0
830008918	852,41	353,87	269,29	143,29	- 0	- 0

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 591 830,99 € dont 591 830,99 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2. : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 101 971,91 € dont 7 101 971,91 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830019857	3 232 272,00	- 0	350 000,00	- 0	- 0	343 340,98	0
830027660	- 0	- 0	- 0	143 436,57	- 0	- 0	0
830008918	1 074 040,41	1 189 003,68	395 861,59	361 080,00	- 0	12 936,67	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830019857	340,60	- 0	140,00	- 0	- 0	- 0
830027660	- 0	- 0	- 0	113,84	- 0	- 0
830008918	852,41	353,87	269,29	143,29	- 0	- 0

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 591 830,99 € dont 591 830,99 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDERA DU VAR (830008868) et aux structures concernées.

DATE : le 22/01/2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

A titre transitoire, pour les décisions notifiées sur le mois de décembre 2024, deux modalités de recours contentieux sont possibles :

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés avant le 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-22-00001

Décision 4 750022238 AFG AUTISME 22012025

DECISION TARIFAIRE N° 4 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
 DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE

MOYENS DE

AFG AUTISME - 750022238

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

IME	IME LES NOISETIERS	060800877
SESSAD	SESSAD LES	060006848
	NOISETIERS	

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU Décision n°2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision n° 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 23/12/2024 avec une date d'effet au 31/12/2024

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) dont le siège est situé 11 R DE LA VISTULE 75113, a été fixée à 3 941 410,72 € (dont 3 941 410,72 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINES	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD

060800877	- 0	1 835 458,59	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060006848	- 0	- 0	1 169 203,16	240 000,00	- 0	696 748,98	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
060800877	- 0	323,71	- 0	- 0	- 0	- 0
060006848	- 0	- 0	129,48	190,48	- 0	122,88

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 328 450,89 € dont 328 450,89 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 941 410,72 € dont 3 941 410,72 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
060800877	- 0	1 835 458,59	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060006848	- 0	- 0	1 169 203,16	240 000,00	- 0	696 748,98	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
060800877	- 0	323,71	- 0	- 0	- 0	- 0
060006848	- 0	- 0	129,48	190,48	- 0	122,88

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 328 450,89 € dont 328 450,89 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et aux structures concernées.

DATE : le 22/01/2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CIMA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

A titre transitoire, pour les décisions notifiées sur le mois de décembre 2024, deux modalités de recours contentieux sont possibles :

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés avant le 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-22-00002

Décision 5 130008824 ASS

**DECISION TARIFAIRE N° 5 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE**

MOYENS DE

**ASSOCIATION L'EVEIL - 130008824
POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :**

MAS

MAS L'EVEIL

130008832

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-

1 du même code ;

- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU Décision n°2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision n° 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2024 avec une date d'effet au 01/01/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EVEIL (130008824) dont le siège est situé 653 CHE DE LA LOUVE 13005, a été fixée à 2 781 311,54 € (dont 2 781 311,54 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

0€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130008832	2 781 311,54	0	0	0	0	0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130008832	238,13	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 231 775,96 € dont 231 775,96 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 781 311,54 € dont 2 781 311,54 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130008832	2 781 311,54	0	0	0	0	0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130008832	238,13	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 231 775,96 € dont 231 775,96 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'EVEIL (130008824) et aux structures concernées.

DATE : le 22/01/2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Association L'EVEIL INCORPORÉ
 Responsable de la cellule évaluation et ressources performance

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

A titre transitoire, pour les décisions notifiées sur le mois de décembre 2024, deux modalités de recours contentieux sont possibles :

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés avant le 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-22-00003

Décision 6 130007149 ARREMME 22012025

DECISION TARIFAIRE N° 6 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE

MOYENS DE

A.R.RE.M.ME. - 130007149

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ESAT

ESAT LA MANADE

130809734

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-

1 du même code ;

- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU Décision n°2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision n° 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2024 avec une date d'effet au 01/01/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.RE.M.ME. (130007149) dont le siège est situé BD DES LIBERATEURS 13211, a été fixée à 930 141,66 € (dont 930 141,66 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINES	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130809734	- 0	930 141,66	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130809734	- 0	60,99	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 77 511,80 € dont 77 511,80 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 930 141,66 € dont 930 141,66 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130809734	- 0	930 141,66	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130809734	- 0	60,99	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 77 511,80 € dont 77 511,80 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.RE.M.ME. (130007149) et aux structures concernées.

DATE : le 22/01/2025

Pour la Préfecture
Responsable de la Direction
[Signature]
[Stamps]

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

A titre transitoire, pour les décisions notifiées sur le mois de décembre 2024, deux modalités de recours contentieux sont possibles :

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés avant le 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-22-00004

Décision 7 060791647 ASS

**DECISION TARIFAIRE N° 7 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE**

MOYENS DE ASSOCIATION PEP - 060791647 POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :		
SESSAD	SESSAD HENRI	060794260
	MATISSE	
SESSAD	SAFEP SAAAI	060021474
	CLEMENT ADER (ES IDV)	
IEM	IEM ROSSETTI	060781119
IDA	IDA CLEMENT ADER	060791787
IDV	IDV CLEMENT ADER	060799707
SESSAD	SSEFIS IESEDA	060799715
	CLEMENT ADER	
IME	IME HENRI MATISSE	060801024
MAS	MAS DE VENCE	060031390

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;

- VU Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU Décision n°2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision n° 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 23/04/2019 avec une date d'effet au 01/01/2019

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP (060791647) dont le siège est situé 400 BD DE LA MADELEINE 06000, a été fixée à 16 663 134,91 € (dont 16 663 134,91 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
060794260	- 0	- 0	802 076,61	- 0	- 0	- 0	0
060021474	- 0	- 0	715 225,71	- 0	- 0	- 0	0
060781119	312 487,92	- 0	14 842,12	8 181 799,84	- 0	761 468,27	0
060791787	- 0	428 202,54	183 000,00	- 0	- 0	- 0	0
060799707	- 0	282 753,32	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060799715	- 0	- 0	256 605,38	- 0	- 0	- 0	0
060801024	- 0	984 006,38	- 0	- 0	- 0	143 252,34	0
060031390	2 059 414,48	- 0	- 0	- 0	- 0	1 538 000,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
060794260	- 0	- 0	115,74	- 0	- 0	- 0
060021474	- 0	- 0	70,95	- 0	- 0	- 0
060781119	- 0	- 0	- 0	259,74	- 0	- 0
060791787	- 0	203,91	290,48	- 0	- 0	- 0
060799707	- 0	168,31	- 0	- 0	- 0	- 0
060799715	- 0	- 0	101,83	- 0	- 0	- 0
060801024	- 0	203,73	- 0	- 0	- 0	68,22

060031390	282,11	- 0	- 0	- 0	- 0	351,14
-----------	--------	-----	-----	-----	-----	--------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 388 594,58 € dont 1 388 594,58 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 663 134,91 € dont 16 663 134,91 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
060794260	- 0	- 0	802 076,61	- 0	- 0	- 0	0
060021474	- 0	- 0	715 225,71	- 0	- 0	- 0	0
060781119	312 487,92	- 0	14 842,12	8 181 799,84	- 0	761 468,27	0
060791787	- 0	428 202,54	183 000,00	- 0	- 0	- 0	0
060799707	- 0	282 753,32	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060799715	- 0	- 0	256 605,38	- 0	- 0	- 0	0
060801024	- 0	984 006,38	- 0	- 0	- 0	143 252,34	0
060031390	2 059 414,48	- 0	- 0	- 0	- 0	1 538 000,00	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
060794260	- 0	- 0	115,74	- 0	- 0	- 0
060021474	- 0	- 0	70,95	- 0	- 0	- 0
060781119	- 0	- 0	- 0	259,74	- 0	- 0
060791787	- 0	203,91	290,48	- 0	- 0	- 0
060799707	- 0	168,31	- 0	- 0	- 0	- 0
060799715	- 0	- 0	101,83	- 0	- 0	- 0
060801024	- 0	203,73	- 0	- 0	- 0	68,22
060031390	282,11	- 0	- 0	- 0	- 0	351,14

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 388 594,58 € dont 1 388 594,58 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PEP (060791647) et aux structures concernées.

DATE : le 22/01/2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

A titre transitoire, pour les décisions notifiées sur le mois de décembre 2024, deux modalités de recours contentieux sont possibles :

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés avant le 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-22-00005

Décision 8 840000137 CHS MONTFAVET
22012025

**DECISION TARIFAIRE N° 8 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
 LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
 MOYENS DE**

**CHS DE MONTFAVET - 840000137
 POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :**

FAM	FAM DU CH DE MONTFAVET	840019319
ESAT	SAT L'EPI	840017180
SAMSAH	SAMSAH EPI	840019129
IME	IME CHATEAU MERIGNARGUES	840020408
MAS	MAS DE L'EPI	840016760

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU Décision n°2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision n° 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2024 avec une date d'effet au 31/12/2024

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHS DE MONTFAVET (840000137) dont le siège est situé AV DE LA PINEDE 84007, a été fixée à 14 254 421,28 € (dont 14 254 421,28 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840019319	334 388,84	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840017180	- 0	1 007 931,67	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840019129	- 0	- 0	- 0	273 836,93	- 0	- 0	0
840020408	2 822 866,37	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840016760	9 514 943,66	- 0	- 0	300 453,81	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840019319	133,76	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
840017180	- 0	62,03	- 0	- 0	- 0	- 0
840019129	- 0	- 0	- 0	73,02	- 0	- 0
840020408	433,62	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
840016760	289,65	- 0	- 0	200,30	- 0	- 0

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 187 868,44 € dont 1 187 868,44 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 254 421,28 € dont 14 254 421,28 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840019319	334 388,84	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

840017180	- 0	1 007 931,67	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840019129	- 0	- 0	- 0	273 836,93	- 0	- 0	0
840020408	2 822 866,37	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840016760	9 514 943,66	- 0	- 0	300 453,81	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINES	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840019319	133,76	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
840017180	- 0	62,03	- 0	- 0	- 0	- 0
840019129	- 0	- 0	- 0	73,02	- 0	- 0
840020408	433,62	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
840016760	289,65	- 0	- 0	200,30	- 0	- 0

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 187 868,44 € dont 1 187 868,44 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE MONTFAVET (840000137) et aux structures concernées.

DATE : le 22/01/2025

Pour la Préfecture
Responsable

Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

A titre transitoire, pour les décisions notifiées sur le mois de décembre 2024, deux modalités de recours contentieux sont possibles :

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés avant le 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-22-00006

Décision 9 060780137 AFPJR 22012025

**DECISION TARIFAIRE N° 9 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
AFPJR - 060780137**

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ESAT	ESAT PRELUDE	060021078
MAS	MAS DE SAINT	060021243
	JEANNET	
ESAT	ESAT LA BASTIDE	060790417
SESSAD	SESSAD SAINT	060021607
	JEANNET	
ESAT	ESAT LES PRES	060789716
IME	IME SAINT	060791894
	JEANNET(EP)-IEPS	
ESAT	ESAT L'ALMANDIN	060020336
EAM	EAM LE RIOU	060025624

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.

314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU Décision n°2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision n° 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 26/12/2024 avec une date d'effet au 31/12/2024

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFPJR (060780137) dont le siège est situé 492 AV DU GENERAL DE GAULLE 06123, a été fixée à 13 591 129,95 € (dont 13 591 129,95 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
060021078	- 0	594 859,42	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060021243	3 751 266,06	- 0	543 609,47	- 0	- 0	1 159 360,40	0
060790417	- 0	1 527 086,99	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060021607	- 0	- 0	1 112 787,41	- 0	- 0	- 0	0
060789716	- 0	1 149 831,76	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060791894	1 356 103,06	1 169 554,52	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060020336	- 0	806 670,86	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060025624	420 000,00	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
060021078	- 0	59,49	- 0	- 0	- 0	- 0
060021243	233,58	- 0	181,20	- 0	- 0	772,91
060790417	- 0	58,17	- 0	- 0	- 0	- 0
060021607	- 0	- 0	105,98	- 0	- 0	- 0
060789716	- 0	61,32	- 0	- 0	- 0	- 0
060791894	258,31	159,12	- 0	- 0	- 0	- 0
060020336	- 0	62,05	- 0	- 0	- 0	- 0
060025624	76,71	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 132 594,16 € dont 1 132 594,16 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 591 129,95 € dont 13 591 129,95 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
060021078	- 0	594 859,42	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060021243	3 751 266,06	- 0	543 609,47	- 0	- 0	1 159 360,40	0
060790417	- 0	1 527 086,99	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060021607	- 0	- 0	1 112 787,41	- 0	- 0	- 0	0
060789716	- 0	1 149 831,76	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060791894	1 356 103,06	1 169 554,52	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060020336	- 0	806 670,86	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060025624	420 000,00	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
060021078	- 0	59,49	- 0	- 0	- 0	- 0
060021243	233,58	- 0	181,20	- 0	- 0	772,91
060790417	- 0	58,17	- 0	- 0	- 0	- 0
060021607	- 0	- 0	105,98	- 0	- 0	- 0
060789716	- 0	61,32	- 0	- 0	- 0	- 0
060791894	258,31	159,12	- 0	- 0	- 0	- 0
060020336	- 0	62,05	- 0	- 0	- 0	- 0
060025624	76,71	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 132 594,16 € dont 1 132 594,16 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et aux structures concernées.

DATE : le 22/01/2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

A titre transitoire, pour les décisions notifiées sur le mois de décembre 2024, deux modalités de recours contentieux sont possibles :

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés avant le 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-17-00002

décision portant autorisation de délocalisation
des Appartements de coordination
thérapeutique ACT « Promo Soins »
sis 1930 chemin départemental 46, résidence
solidaire Les Favières, 83200 Toulon
pour une implantation au 10 rue Jean Philippe
Rameau, Immeuble Jean Leblanc, 83000 Toulon
géré par l'association Promo Soins Toulon

Ref : DD83-0125-0080-D
DOMS/PH-PDS/DD83/N°2025-001

DECISION

**portant autorisation de délocalisation
des Appartements de coordination thérapeutique ACT « Promo Soins »
sis 1930 chemin départemental 46, résidence solidaire Les Favières, 83200 Toulon
pour une implantation au 10 rue Jean Philippe Rameau, Immeuble Jean Leblanc, 83000 Toulon
géré par l'association Promo Soins Toulon**

**FINESS EJ : 83 001 391 8
FINESS ET : 83 002 100 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision n°2015-008 en date du 25 novembre 2015 portant autorisation de création de 4 places d'appartement de coordination thérapeutique dans le département du Var, géré par l'association Promo Soins sise impasse Mirabeau – 83000 Toulon ;

Vu la décision 2024-008 en date du 4 décembre 2024 portant autorisation d'extension de 1 place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ACT Promo Soins » gérés par l'association Promo Soins sise Impasse Mirabeau – 83000 Toulon ;

Vu le dossier déposé par l'association Promo Soins Toulon visant à déménager la totalité des activités des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le procès-verbal du 3 décembre 2024 relatif à la visite de conformité du 14 octobre 2024 ;

Considérant que le projet de déménagement proposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la visite de conformité du 14 octobre 2024 atteste du bon fonctionnement des nouveaux locaux et de leur conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



DECIDE

Article 1 : le déménagement des ACT « Promo Soins », sis 1930 chemin départemental 46, résidence solidaire Les Favières - 83200 Toulon, gérés par l'association Promo Soins Toulon, au sein des locaux sis 10 rue Jean Philippe Rameau - immeuble Jean Leblanc - 83000 Toulon, est autorisé à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'ACT « Promo Soins » reste fixée à 5 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'ACT « Promo Soins » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association Promo soins

N° FINESS EJ : 83 001 391 8

Adresse : Impasse Mirabeau - 83000 Toulon

Statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 394 819 189

Entité établissement (ET) : ACT Promo soins

N° FINESS ET : 83 002 100 2

Adresse : Immeuble Jean Leblanc 10 rue Jean Philippe Rameau - 83000 Toulon

N° SIRET : 394 819 189 00017

Catégorie : [165] appartement de coordination thérapeutique

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] ARS / DG dotation globale

Pour 5 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques

Code type d'activité : [18] Hébergement de nuit éclaté

Code catégorie clientèle : [430] Personnes nécessitant une prise en charge psycho soc (SAI)

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 25 novembre 2015.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 JAN. 2025


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-17-00004

Décision portant modification de la
dénomination de l'établissement ESAT « Les
Ateliers Chaud d'Abrleu » portant désormais la
dénomination « La fabrique des colporteurs »
sis 7 4 Zone Artisanale Chaud d' Abrieu - 84110
Roaix géré par l'association ITINOVA,
sise 129 rue Servient - 69003 Lyon

Réf : DD84-0125-0042-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N°2025-003

DECISION

**portant modification de la dénomination de l'établissement
ESAT « Les Ateliers Chaud d'Abrieu »
portant désormais la dénomination
« La fabrique des colporteurs »
sis 74 Zone Artisanale Chaud d'Abrieu - 84110 Roaix
géré par l'association ITINOVA,
sise 129 rue Servient - 69003 Lyon**

**FINESS EJ : 69 079 319 5
FINESS ET : 84 001 333 8**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-7-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-59-1 et suivants, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2016-200 en date du 30 mars 2018 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT « Les Ateliers Chaud d'Abrieu » pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'association ITINOVA en date du 18 octobre 2024 adoptant comme nouveau nom de l'ESAT « Les ateliers chaud d'Abrieu » celui de « La fabrique des colporteurs » ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'ESAT précédemment désigné sous le nom « Les ateliers chaud d'Abrieu » est désormais identifié sous la raison sociale suivante « La fabrique des colporteurs » à compter de la date de signature de la présente décision.



Article 2 : les caractéristiques répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l'ESAT « La fabrique des colporteurs » demeurent inchangées.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

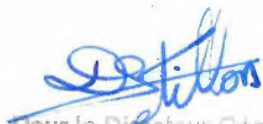
Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

17 JAN. 2025


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-21-00001

Décision portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement de l'EAM
MAISON D'ALEXANDRINE géré par l'association
APF

Réf : DD13-1024-11824-D
DOMS/DPH-PDS/N°2024-142

ARRETE

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de
l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)
« La Maison d'Alexandrine »
sis 5 rue des Camélias – Quartier de Beaudinard - 13400 Aubagne
géré par l'Association des Paralysés de France (APF)
sise 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris**

**FINESS EJ : 75 071 923 9
FINESS ET : 13 003 483 8**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu l'arrêté initial du 23 novembre 2009 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé « La Maison d'Alexandrine » implanté dans la commune d'Aubagne et géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté conjoint n°2022-004 du 24 janvier 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L312-8 et D312-204 du même code, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège – 132, boulevard de Paris - CS 80139 - 13400 Aubagne
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20250121-25_52795-AR
Date de réimpression : 21/01/2025
Date de réception préfecture : 21/01/2025

Page 1/3

Vu le rapport d'évaluation de la qualité des prestations de l'EAM La Maison d'Alexandrine réalisé en octobre 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EAM La Maison d'Alexandrine et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EAM La Maison d'Alexandrine s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 janvier 2023 ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches du Rhône ;

ARRESENT

Article 1 : en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « La Maison d'Alexandrine » sis 5 rue des Camélias - 13400 Aubagne, géré par l'Association des Paralysés de France (APF), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : la capacité totale de l'EAM La Maison d'alexandrine reste fixée à 35 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'EAM La Maison d'Alexandrine sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association des Paralysés de France

FINESS EJ : 75 071 923 9

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris

N° SIREN : 775 688 732

Statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement (ET) : EAM La Maison d'Alexandrine

FINESS ET : 13 003 483 8

Adresse : 5 rue des Camélias – CD2 Route de Baudinard - 13400 Aubagne

N° SIRET : 775 688 732 06068

Code catégorie d'établissement : [448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Pour 35 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [414] Déficience motrice

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège – 132, boulevard de Paris - CS 90039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20250121-25_52795-AR
CS 90039 - 13331 Marseille Cedex 03
Date de réception préfecture : 21/01/2025

Page 2/3

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur.

Fait à Marseille, le

21 JAN 2025

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL
Martine VASSAL

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège – 132, boulevard de Paris – CS
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20250121-25_52795-AR
Date de réception en préfecture : 21/01/2025

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-17-00003

Décision relative au renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement des lits halte
soins santé (LHSS) "PORTE ACCUEIL" sis les
charbonnières - 04220 SAINTE-TULLE, gérés par
l'association PORTE ACCUEIL

Réf : DD04-1224-15013-D
DOMS/DPH-PDS/N°2025-003

DECISION

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
des Lits Halte Soins Santé (LHSS) « Porte Accueil »
sis Les Charbonnières - 04220 Sainte-Tulle
gérés par l'association Porte Accueil**

**FINESS EJ : 04 000 317 0
FINESS ET : 04 000 620 7**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé pour évaluer la qualité dans les ESMS publié le 8 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°200-6 1/3 du 21 avril 2009 autorisant la création de 4 lits halte soins santé (LHSS) gérés par l'association « Porte-Accueil », sis les Charbonnières - 04220 Sainte-Tulle ;

Vu la décision n°2022-001 du 24 novembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des ESMS relevant du b) de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité des prestations des LHSS « Porte Accueil » reçu le 12 décembre 2024 ;



Considérant le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé pour évaluer la qualité dans les ESMS publié le 8 mars 2022 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 24 novembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement des LHSS « Porte Accueil », sis les Charbonnières - 04220 Sainte-Tulle, gérés par l'association Porte Accueil, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 21 avril 2024.

Article 2 : la capacité totale des Lits Halte Soins Santé (LHSS) « Porte Accueil » reste fixée à 4 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques des « LHSS » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PORTE ACCUEIL

FINESS EJ : 04 000 317 0

Adresse : Route Nationale 96 - 04220 Sainte-Tulle

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 377 957 931

Entité établissement (ET) : LHSS PORTE ACCUEIL

FINESS ET : 04 000 620 7

Adresse : les Charbonnières - 04 200 Sainte-Tulle

SIRET : 377 957 931 00035

Code catégorie établissement : [180] Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S)

Pour 4 lits :

Code catégorie discipline d'équipement : [507] Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques

Code type d'activité : [11] Hébergement Complet Internat

Code catégorie clientèle : [840] Personne sans domicile

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

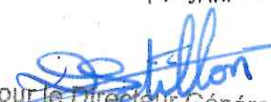
Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale

et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le, 17 JAN. 2025


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-17-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M.
Georges TRASTOUR 06850 SAINT-AUBAN N°06
2024 036



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant autorisation d'exploiter
à M. Georges TRASTOUR – 06850 SAINT-AUBAN
Dossier N° 06 2024 036**

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU Le Code rural et de la pêche maritime parties législative et réglementaire,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral régional du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet des Alpes-Maritimes, en charge de l'interim des fonctions de préfet de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté du 7 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande d'autorisation d'exploiter N° 06 2024 036 de M. Georges TRASTOUR, domicilié La Faye - 06850 Saint-Auban, reçue complète le 31/07/2024,

VU L'avis formulé par la commission départementale d'orientation agricole des Alpes-Maritimes lors de sa séance du 27 novembre 2024,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

– M. David RAYMOND, domicilié à Gourdon, sous le numéro 06 2024 039 ;

– M. Mickaël PASCAL, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 034 ;

CONSIDÉRANT que M. Georges TRASTOUR a obtenu en 2015 l'autorisation d'exploiter pour une partie des parcelles du lot D proposé par le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération mentionnée à l'article L.331-3-1 peut être refusée si celle-ci compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 27 novembre 2024 propose une autorisation d'exploiter à M. Georges TRASTOUR ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Georges TRASTOUR, domicilié à Saint-Auban, **est autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface	Propriétaire
Saint-Auban	Lot D	29ha 00a 00ca	Département des Alpes-Maritimes

Soit une surface totale de 29ha 00a 00ca

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, le préfet de département des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint-Auban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-17-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Loïs
MENARDO 06850 SAINT-AUBAN N°06 2024 033



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant autorisation d'exploiter
à M. Loïs MENARDO – 06850 SAINT-AUBAN
Dossier N° 06 2024 033**

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU Le Code rural et de la pêche maritime parties législative et réglementaire,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral régional du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet des Alpes-Maritimes, en charge de l'interim des fonctions de préfet de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté du 7 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande d'autorisation d'exploiter N° 06 2024 033 de M. Loïs MENARDO, domicilié 147 chemin des Pascals – 06850 Saint-Auban, reçue complète le 31/07/2024,

VU L'avis formulé par la commission départementale d'orientation agricole des Alpes-Maritimes lors de sa séance du 27 novembre 2024,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

– M. David RAYMOND, domicilié à Gourdon, sous le numéro 06 2024 039 ;

– M. Mickaël PASCAL, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 034 ;

CONSIDÉRANT que M. Loïs MENARDO est preneur en place depuis 2014 du lot B proposé par le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération mentionnée à l'article L.331-3-1 peut être refusée si celle-ci compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 27 novembre 2024 propose une autorisation d'exploiter à M. Loïs MENARDO ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Loïs MENARDO, domicilié à Saint-Auban, **est autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface	Propriétaire
Saint-Auban	Lot B	38ha 00a 00ca	Département des Alpes-Maritimes

Soit une surface totale de 38ha 00a 00ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, le préfet de département des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint-Auban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-17-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter à
M.Dorian FOUQUES 06850 SAINT-AUBAN N°06
2024 031



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant autorisation d'exploiter
à M. Dorian FOUQUES – 06850 SAINT-AUBAN
Dossier N° 06 2024 031**

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU Le Code rural et de la pêche maritime parties législative et réglementaire,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral régional du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet des Alpes-Maritimes, en charge de l'interim des fonctions de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté du 7 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande d'autorisation d'exploiter N° 06 2024 031 de M. Dorian FOUQUES, domicilié 421 route des Beaumettes - 06850 Saint-Auban, reçue complète le 31/07/2024,

VU L'avis formulé par la commission départementale d'orientation agricole des Alpes-Maritimes lors de sa séance du 27 novembre 2024,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes sur le lot C présentées par :

– M. David RAYMOND, domicilié à Gourdon, sous le numéro 06 2024 039, qui relève de la priorité 3 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

– le GAEC de la Grange, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 037, qui relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Dorian FOUQUES relève de la priorité 2 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Dorian FOUQUES, domicilié à Saint-Auban, **est autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface	Propriétaire
Saint-Auban	Lot C	42ha 00a 00ca	Département des Alpes-Maritimes

Soit une surface totale de 42ha 00a 00ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, le préfet de département des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint-Auban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-17-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à
M Christian PASCAL 06850 SAINT-AUBAN N°06
2024 37-1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
de Monsieur Christian PASCAL – 06850 SAINT-AUBAN
Dossier N° 06 2024 037-1**

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU Le Code rural et de la pêche maritime parties législative et réglementaire,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral régional du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet des Alpes-Maritimes, en charge de l'interim des fonctions de préfet de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté du 7 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande d'autorisation d'exploiter N° 06 2024 037-1 de Monsieur Christian PASCAL, domicilié 5 chemin de la Valaou – les lattes – 06850 Saint-Auban, reçue complète le 31/07/2024,

VU L'avis formulé par la commission départementale d'orientation agricole des Alpes-Maritimes lors de sa séance du 27 novembre 2024,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

– Le GAEC de la Grange, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 037, concernant les parcelles des lots A et C ;

– Mme Alexandra PASCAL, domiciliée à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 037-2, concernant les parcelles des lots A et C ;

– M. Dorian FOUQUES, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 031, concernant les parcelles du lot C ;

– Mme Valérie FRANCA, domiciliée à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 035, concernant les parcelles du lot A ;

– M. David RAYMOND, domicilié à Gourdon, sous le numéro 06 2024 039, concernant les parcelles des lots A et C ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de la Grange relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Dorian FOUQUES relève de la priorité 2 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Valérie FRANCA relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. David RAYMOND relève de la priorité 3 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que le siège d'exploitation de Monsieur David RAYMOND est à plus de 35 km par la voie d'accès la plus courte de la parcelle la plus proche objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de la Grange est preneur en place des parcelles des lots A et C ;

CONSIDÉRANT que l'opération mentionnée à l'article L.331-3-1 peut être refusée si celle-ci compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 27 novembre 2024 propose une autorisation d'exploiter au GAEC de la Grange ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Christian PASCAL, domicilié à Saint-Auban, **est autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface	Propriétaire
Saint-Auban	Lot A	36ha 00a 00ca	Département des Alpes-Maritimes

Soit une surface totale de 36ha 00a 00.

ARTICLE 2 :

M. Christian PASCAL, domicilié à Saint-Auban, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface	Propriétaire
Saint-Auban	Lot C	42ha 00a 00ca	Département des Alpes-Maritimes

Soit une surface totale de 42ha 00a 00.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, le préfet de département des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint-Auban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-17-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à
Mme Alexandra PASCAL 06850 SAINT-AUBAN
N°06 2024 37-2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
de Madame Alexandra PASCAL – 06850 SAINT-AUBAN
Dossier N° 06 2024 037-2**

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU Le Code rural et de la pêche maritime parties législative et réglementaire,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral régional du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet des Alpes-Maritimes, en charge de l'interim des fonctions de préfet de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté du 7 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande d'autorisation d'exploiter N° 06 2024 037-2 de Mme Alexandra PASCAL, domiciliée 5 chemin de la Valaou – les lattes – 06850 Saint-Auban, reçue complète le 31/07/2024,

VU L'avis formulé par la commission départementale d'orientation agricole des Alpes-Maritimes lors de sa séance du 27 novembre 2024,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

– Le GAEC de la Grange, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 037, concernant les parcelles des lots A et C ;

– M. Christian PASCAL, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 037-1, concernant les parcelles des lots A et C ;

– M. Dorian FOUQUES, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 031, concernant les parcelles du lot C ;

– Mme Valérie FRANCA, domiciliée à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 035, concernant les parcelles du lot A ;

– M. David RAYMOND, domicilié à Gourdon, sous le numéro 06 2024 039, concernant les parcelles des lots A et C ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de la Grange relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Dorian FOUQUES relève de la priorité 2 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Valérie FRANCA relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. David RAYMOND relève de la priorité 3 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que le siège d'exploitation de Monsieur David RAYMOND est à plus de 35 km par la voie d'accès la plus courte de la parcelle la plus proche objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de la Grange est preneur en place des parcelles des lots A et C ;

CONSIDÉRANT que l'opération mentionnée à l'article L.331-3-1 peut être refusée si celle-ci compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 27 novembre 2024 propose une autorisation d'exploiter au GAEC de la Grange ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Alexandra PASCAL, domiciliée à Saint-Auban, **est autorisée** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface	Propriétaire
Saint-Auban	Lot A	36ha 00a 00ca	Département des Alpes-Maritimes

Soit une surface totale de 36ha 00a 00.

ARTICLE 2 :

Mme Alexandra PASCAL, domiciliée à Saint-Auban, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface	Propriétaire
Saint-Auban	Lot C	42ha 00a 00ca	Département des Alpes-Maritimes

Soit une surface totale de 42ha 00a 00.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, le préfet de département des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint-Auban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-17-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
au GAEC de la Grange 06850 SAINT-AUBAN
N°06 2024 37



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
au GAEC de la Grange – 06850 SAINT-AUBAN
Dossier N° 06 2024 037**

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU Le Code rural et de la pêche maritime parties législative et réglementaire,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral régional du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet des Alpes-Maritimes, en charge de l'interim des fonctions de préfet de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté du 7 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande d'autorisation d'exploiter N° 06 2024 037 du GAEC de la Grange, domicilié 5 chemin de la Valaou – les lattes – 06850 Saint-Auban, reçue complète le 31/07/2024,

VU L'avis formulé par la commission départementale d'orientation agricole des Alpes-Maritimes lors de sa séance du 27 novembre 2024,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

– M. Christian PASCAL, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 037-1, concernant les parcelles des lots A et C ;

– Mme Alexandra PASCAL, domiciliée à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 037-2, concernant les parcelles des lots A et C ;

– M. Dorian FOUQUES, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 031, concernant les parcelles du lot C ;

– Mme Valérie FRANCA, domiciliée à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 035, concernant les parcelles du lot A ;

– M. David RAYMOND, domicilié à Gourdon, sous le numéro 06 2024 039, concernant les parcelles des lots A et C ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de la Grange relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Dorian FOUQUES relève de la priorité 2 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Valérie FRANCA relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. David RAYMOND relève de la priorité 3 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que le siège d'exploitation de Monsieur David RAYMOND est à plus de 35 km par la voie d'accès la plus courte de la parcelle la plus proche objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de la Grange est preneur en place des parcelles des lots A et C ;

CONSIDÉRANT que l'opération mentionnée à l'article L.331-3-1 peut être refusée si celle-ci compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 27 novembre 2024 propose une autorisation d'exploiter au GAEC de la Grange ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC de la Grange, domicilié à Saint-Auban, **est autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface	Propriétaire
Saint-Auban	Lot A	36ha 00a 00ca	Département des Alpes-Maritimes

Soit une surface totale de 36ha 00a 00.

ARTICLE 2 :

Le GAEC de la Grange, domicilié à Saint-Auban, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface	Propriétaire
Saint-Auban	Lot C	42ha 00a 00ca	Département des Alpes-Maritimes

Soit une surface totale de 42ha 00a 00.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, le préfet de département des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint-Auban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-17-00013

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à
M. David RAYMOND 06850 SAINT-AUBAN N°06
2024 039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
à M. David RAYMOND – 06850 SAINT-AUBAN
Dossier N° 06 2024 039**

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU Le Code rural et de la pêche maritime parties législative et réglementaire,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral régional du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet des Alpes-Maritimes, en charge de l'interim des fonctions de préfet de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté du 7 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande d'autorisation d'exploiter N° 06 2024 039 de M. David RAYMOND, domicilié Bergerie de la Colle Basse - 06620 Gourdon, reçue complète le 31/07/2024,

VU L'avis formulé par la commission départementale d'orientation agricole des Alpes-Maritimes lors de sa séance du 27 novembre 2024,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

– M. Dorian FOUQUES, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 031, sur les parcelles du lot A ;

– M. Loïs MENARDO, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 20247 033, sur les parcelles du lot B ;

– M. Mickaël PASCAL, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 20247 034, sur les parcelles des lots B et D ;

– Mme Valérie FRANCA, domiciliée à Saint-Auban, sous le numéro 06 20247 035, sur les parcelles du lot A ;

– M. Georges TRASTOUR, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 036, sur les parcelles du lot D ;

– le GAEC de la Grange, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 037, sur les parcelles des lots A et C ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. David RAYMOND relève de la priorité 3 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Dorian FOUQUES relève de la priorité 2 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que M. Loïs MENARDO est preneur en place depuis 2014 du lot B proposé par le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de la Grange est preneur en place des parcelles des lots A et C ;

CONSIDÉRANT que M. Georges TRASTOUR a obtenu en 2015 l'autorisation d'exploiter pour une partie des parcelles du lot D proposé par le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération mentionnée à l'article L.331-3-1 peut être refusée si celle-ci compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que le siège d'exploitation de Monsieur David RAYMOND est à plus de 35 km par la voie d'accès la plus courte de la parcelle la plus proche objet de la demande ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 27 novembre 2024 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. David RAYMOND, domicilié à Gourdon, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface	Propriétaire
Saint-Auban	Lot A	36ha 00a 00ca	Département des Alpes-Maritimes
	Lot B	38ha 00a 00ca	
	Lot C	42ha 00a 00ca	
	Lot D	29ha 00a 00ca	

Soit une surface totale de 145ha 00a 00ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérékurs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, le préfet de département des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint-Auban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-17-00011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à
M. Mickaël PASCAL 06850 SAINT-AUBAN N°06
2024 034



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
à M. Mickaël PASCAL – 06850 SAINT-AUBAN
Dossier N° 06 2024 034**

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU Le Code rural et de la pêche maritime parties législative et réglementaire,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral régional du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet des Alpes-Maritimes, en charge de l'interim des fonctions de préfet de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté du 7 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande d'autorisation d'exploiter N° 06 2024 034 de M. Mickaël PASCAL, domicilié 5 chemin de la Valaou – les Lattes - 06850 Saint-Auban, reçue complète le 31/07/2024,

VU L'avis formulé par la commission départementale d'orientation agricole des Alpes-Maritimes lors de sa séance du 27 novembre 2024,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

– M. Loïs MENARDO, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 20247 033 ;

– M. Georges TRASTOUR, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 036 ;

– M. David RAYMOND, domicilié à Gourdon, sous le numéro 06 2024 039 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. David RAYMOND relève de la priorité 3 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Mickaël PASCAL relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Loïs MENARDO relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Georges TRASTOUR relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT que M. Loïs MENARDO est preneur en place depuis 2014 du **lot B** proposé par le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que M. Georges TRASTOUR a obtenu en 2015 l'autorisation d'exploiter pour une partie des parcelles du **lot D** proposé par le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération mentionnée à l'article L.331-3-1 peut être refusée si celle-ci compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 27 novembre 2024 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Mickaël PASCAL, domicilié à Saint-Auban, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface	Propriétaire
Saint-Auban	Lot B	38ha 00a 00ca	Département des Alpes-Maritimes
Saint-Auban	Lot D	29ha 00a 00ca	Département des Alpes-Maritimes

Soit une surface totale de 67ha 00a 00ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, le préfet de département des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint-Auban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-17-00012

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à
Mme Valérie FRANCA 06850 SAINT-AUBAN N°06
2024 035



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
à Mme Valérie FRANCA – 06850 SAINT-AUBAN
Dossier N° 06 2024 035**

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU Le Code rural et de la pêche maritime parties législative et réglementaire,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral régional du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet des Alpes-Maritimes, en charge de l'interim des fonctions de préfet de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté du 7 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande d'autorisation d'exploiter N° 06 2024 035 de Mme Valérie FRANCA, domiciliée La faye – 06850 Saint-Auban, reçue complète le 31/07/2024,

VU L'avis formulé par la commission départementale d'orientation agricole des Alpes-Maritimes lors de sa séance du 27 novembre 2024,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

– le GAEC de la Grange, domicilié à Saint-Auban, sous le numéro 06 2024 037 ;

– M. David RAYMOND, domicilié à Gourdon, sous le numéro 06 2024 039 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de la Grange relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. David RAYMOND relève de la priorité 3 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Valérie FRANCA relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de la Grange est preneur en place du **lot A**, objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération mentionnée à l'article L.331-3-1 peut être refusée si celle-ci compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 27 novembre 2024 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Valérie FRANCA, domiciliée à Saint-Auban, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface	Propriétaire
Saint-Auban	Lot A	36ha 00a 00ca	Département des Alpes-Maritimes

Soit une surface totale de 36ha 00a 00ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, le préfet de département des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint-Auban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-01-21-00002

Arrêté de subdélégation du recteur de région
académique PACA au DASEN 13 dans les
domaines JES



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** le Code du service national, notamment en ses articles L.120-2 et R.120-9 ;
- Vu** le Code du sport, notamment en ses articles R114-13 à R.114-37 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L227-4 et suivants ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Georges-François LECLERC**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 mai 2023 nommant **M. Jean-Yves BESSOL** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°13-2025-01-20-00033 en date du 20 janvier 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2025-026 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du préfet des Bouches-du-Rhône à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

A R R E T E

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Yves BESSOL**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines énumérés ci-dessous.

Dans le domaine de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation :

- L'inspection, le contrôle et l'évaluation dans le champ du service civique et de la réserve civique ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements d'activités physiques et sportives à l'exception des mesures de fermeture temporaires ou définitives des établissements ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer ces fonctions ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation de la qualité éducative dans les accueils collectifs de mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des accueils collectifs de mineurs à l'exception des mesures d'interruption ou de fermeture d'accueils ou de séjours ;
- Le fonctionnement et le secrétariat du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de ses formations spécialisées.

Dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- La gestion des déclarations et des demandes d'autorisation concernant l'organisation des accueils collectifs de mineurs ;
- La gestion des déclarations des locaux d'accueil dans lesquels ces mineurs sont hébergés ;
- La validation des conventions avec les organisateurs d'accueil de jeunes.

Dans le domaine de la vie associative :

- Les conseils et les courriers de réponse aux associations y compris dans le champ des missions du DDVA ;
- Les conventions de labellisation des centres de ressource et d'information des bénévoles (CRIB) ;
- Le secrétariat du Collège départemental du Fonds de développement de la vie associative.

Dans le domaine de l'engagement civique :

- La promotion, le développement et la coordination du service civique ;
- Les décisions d'agrément du service civique et les actes défavorables faisant grief à des tiers
- La gestion de la réserve civique.

Dans le domaine du sport :

- L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément ;
- L'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément ;
- Le développement du sport santé ;
- La promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Le développement du sport pour tous ;
- Le secrétariat de la sous-commission d'homologation des enceintes sportives
- L'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- Le recensement des équipements sportifs ;
- La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;
- L'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires ;
- L'homologation des enceintes sportives ;

- L'émission d'avis consultatifs concernant les manifestations sportives ;
- Les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.
- Dans le cadre du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), les documents et les correspondances administratives liés à cette instance.

Article 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Yves BESSOL**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Tristan LOUBIERES, Mme Véronique BLUA**, directeurs académiques adjoints des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Article 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Tristan LOUBIERES, Mme Véronique BLUA**, la délégation de signature qui leur est donnée sera exercée par M. Thomas TABUS, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Bouches du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas TABUS**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe MEOZZI** et **M. Nicolas PERETTI**, inspecteurs de la jeunesse et des sports à **Mme Sarah SPATARO**, inspectrice de la jeunesse et des sports.

Article 4.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 janvier 2025

Signé

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-01-21-00003

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de région académique PACA - DRAAE



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLOT** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00018 en date du 20 janvier 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-014 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégataires de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional chargé des achats de l'Etat dénommé direction régionale académique des achats de l'Etat (DRA-AE).

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER}. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Mme Karen PICANOL**, directrice du service régional chargé des achats de l'Etat (DRA-AE) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes ci-après énumérés :

- les contrats de fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros HT, bons de commande et factures correspondantes ;
- les correspondances et notifications adressées aux fournisseurs à l'exception des mises en demeure ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la direction.

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Karen PICANOL**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier sera exercée par **Mme Virginie MARTINO**, son adjointe

ARTICLE 3.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional académique des achats de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 janvier 2025

Signé

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-01-21-00004

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de région académique PACA - DRAESRI



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 juin 2024 nommant **M. Emmanuel ROUX** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} juillet ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLOT** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00018 en date du 20 janvier 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-014 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes- Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional en charge de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI).

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER}. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Mme Mélanie GALAND**, directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI) à l'effet de signer dans le cadre de son champ de compétence les actes ci-après désignés :

1. l'ampliation et la notification des arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
2. la légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;
3. l'attribution de dérogations aux étudiants handicapés pour inscription au DAEU ;
4. les avis relatifs aux demandes de recours gracieux formulées dans la cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants ;
5. les autorisations des étudiants à prolonger ou à renouveler leur séjour hors du territoire métropolitain, au-delà d'une année universitaire, afin d'assurer à leurs parents le maintien du bénéfice des prestations familiales;
6. les ordres de mission temporaires à l'étranger concernant les praticiens hospitaliers ;
7. les arrêtés de mise à disposition temporaire des personnels hospitalo-universitaires ;
8. la liste des candidatures recevables au concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur ;
9. la validation des campagnes d'emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie (ATRIA) ;
10. les autorisations ou refus d'enseigner pour les personnels des établissements privés reconnus par l'État ;
11. les dispenses de la condition préalable de cinq ans de fonction d'enseignement pour pouvoir exercer des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement supérieur privé à distance ;
12. la signature des diplômes nationaux de l'université de Toulon et de l'Université Côte d'Azur.
13. les autorisations de cumul de fonctions et de rémunérations pour les personnels relevant de la DRA-ES ;
14. les ordres de mission et les convocations pour les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la DRA-ES ou en relevant.

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Mélanie GALAND**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier sera exercée par **Mme Catherine CARBONE**, son adjointe.

ARTICLE 3.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 janvier 2025

Signé

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-01-21-00005

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de région académique PACA - DRAFPIC



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 17 mars 2023 portant nomination de **M. Laurent LUCCHINI**, personnel de direction hors-classe, dans l'emploi de conseiller de recteur, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-06-00018 en date du 20 janvier 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-014 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes- Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage, dénommé direction régionale académique de la formation professionnelle initiale et continue (DRA-FPIC).

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER}. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **M. Laurent LUCCHINI**, personnel de direction hors-classe, conseiller du recteur, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants :

I- Concernant la formation professionnelle initiale :

- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DRA-FPIC ;
- les conventions conclues entre des partenaires (branches professionnelles, entreprises, OPCO, associations et autres structures économiques ou sociales) et le rectorat pour la mise en oeuvre des missions de la DRA-FPIC.

II- Concernant la formation professionnelle continue et l'apprentissage :

- les demandes de positionnement réglementaire des candidats en formation continue pour les diplômes suivants : mention complémentaire, CAP, BTS, brevet professionnel et baccalauréat professionnel.
- les demandes de recevabilité administrative dans le cadre de l'organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DRA-FPIC ;
- les correspondances adressées aux divers partenaires publics ou privés commanditaires de formation;
- la délivrance des ordres de mission aux conseillers en formation continue ou aux personnels intervenant en formation continue par imputation sur le budget des GRETA-CFA ou sur celui des partenaires de l'Education nationale ;
- les arrêtés d'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) pour l'acquisition des diplômes de niveau V, IV et III, par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue ;
- les actes concernant le suivi des conventions de formation continue conclues avec les administrations régionales, les collectivités territoriales, les entreprises des secteurs privé et public et les individuels payants;
- l'implantation des emplois gagés enseignants et administratifs auprès des GRETA-CFA et les actes préparatoires aux affectations sur ces emplois en relation avec les divisions concernées des rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice ;
- les visas des contrats de recrutement et des autorisations de licenciement des agents contractuels administratifs et enseignants affectés dans les GRETA-CFA ;
- la préparation et le secrétariat des réunions du conseil consultatif régional de la formation continue (CCRFCA) et de la commission régionale consultative compétente à l'égard des conseillers en formation continue (CRC).

III- Concernant la validation des acquis de la formation :

- les actes nécessaires à l'organisation de la mise en place des sessions de la VAF ;
- les arrêtés de composition des jurys des examens se déroulant au titre de la VAF.

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LUCCHINI**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier sera exercée par **M. Emmanuel DIDIER**, adjoint au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage.

ARTICLE 3.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de la DRA-FPIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 janvier 2025

Signé

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-01-21-00006

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de région académique PACA - DRAIO



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE
L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de Mme **Marie-Laure FOLLOT** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-06-00018 en date du 20 janvier 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-014 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégataires de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional en charge de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire dénommé direction régionale académique de l'information et de l'orientation (DRA-IO).

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER}. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **M. Olivier CASSAR**, directeur du service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire (DRA-IO) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- la coordination régionale du suivi post-affectation en lien avec la mission de lutte contre le décrochage scolaire, les réseaux Foquale, et les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs ;

- la coordination des différents groupes de travail relatifs à l'information et à l'orientation des élèves, qui concourent à la politique régionale d'orientation et à la mise en œuvre du parcours avenir, du collège au post-bac ;
- les études et recherches menées à la demande du Ministre de l'éducation nationale, du recteur de région ou à l'initiative de la DRA-IO ;
- les réponses aux demandes d'information émanant des familles, portant sur l'orientation et adressées au recteur de région en concertation avec les IA-DASEN ;
- l'organisation et l'animation de la commission régionale de recours à l'issue de la première année de BTS ;
- les ordres de mission des intervenants du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la DRA-IO et ceux des personnels relevant du service.

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier CASSAR**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier sera exercée par **Mme Annabel DUPUY**, son adjointe.

ARTICLE 3.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de la direction régionale académique de l'information et de l'orientation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 janvier 2025

Signé

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-01-21-00007

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de région académique PACA - DRANE



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-06-00018 en date du 20 janvier 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-014 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de Mme **Marie-Laure FOLLOT** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégataires de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional en charge du numérique éducatif (DRA-NE) ;
- VU** la convention signée entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de l'académie de Nice relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER}. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **M. Marc NEISS**, délégué régional académique au numérique éducatif (DRA-NE), à l'effet de signer l'ensemble des conventions, actes et correspondances nécessaires à la mise en œuvre des politiques du numérique éducatif pour l'académie d'Aix-

Marseille, et l'ampliation et la notification des arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc NEISS**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier sera exercée par **Mme Isabelle AMODIO-ROOS**, adjointe au délégué régional académique au numérique éducatif.

ARTICLE 3.- Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 janvier 2025

Signé

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-01-21-00008

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de région académique PACA - DRAPIE



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, administratrice civile, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-06-00018 en date du 20 janvier 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-014 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégataires de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional en charge de la politique immobilière de l'Etat dénommé direction régionale académique de la politique immobilière de l'Etat (DRA-PIE).

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER}. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétences à **Mme Marie-Laure FOLLOT**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, ingénieur régional de l'équipement et directeur du service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat (DRA-PIE), à l'effet de signer dans le cadre de son champ de compétence les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de travaux sur le patrimoine affecté aux services de l'éducation nationale ou aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de la région académique.

ARTICLE 3.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de la direction régionale académique de la politique immobilière de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 janvier 2025

Signé

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-01-21-00009

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de région académique PACA - DRAREIC



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de Mme **Marie-Laure FOLLOT** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-06-00018 en date du 20 janvier 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-014 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégataires de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional chargé des relations européennes, internationale et de la coopération, dénommé direction régionale académique des relations européennes, internationales et de la coopération (DRA-REIC).

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER}. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **M. Christophe GARGOT**, délégué régional aux relations européennes, internationales et à la coopération, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes ci-après :

- les correspondances auprès des institutions locales, territoriales, nationales et étrangères liées à la mise en œuvre du projet européen et international de la région académique ;
- les demandes de rapports ou de statistiques formulées auprès des inspecteurs ou des chefs d'établissement ;

- les avis et les évaluations relatifs à la gestion pédagogique, administrative des dossiers de candidature à l'octroi de bourses ou de subventions, à l'intérieur des enveloppes budgétaires notifiées ;
- les ordres de mission (enseignants, experts) sur le territoire de la région académique liés aux réunions de projets internationaux ;
- les certifications, après expertise de la chargée de mission du F.S.E., d'éligibilité des dépenses et du service fait concernant les projets ALCOTRA et projets européens stratégiques (Commission Européenne) ;
- les notifications de subventions aux EPLE dans le cadre des échanges scolaires enseignement général au domicile du partenaire de l'OFAJ.

ARTICLE 2.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de la DRA-REIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 janvier 2025

Signé

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-01-21-00010

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de région académique PACA - DRASI

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-1 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLOT** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00018 en date du 20 janvier 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-014 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégataires de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juin 2024 publié au bulletin officiel n° 26 du 27 juin 2024 portant création d'un service régional académique des systèmes d'information dénommé direction régionale académique des systèmes d'information (DRA-SI).

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de **Mme Marie-Laure FOLLOT** délégation de signature est donnée à **M. Pierre COLONNA D'ISTRIA**, directeur de la direction régionale académique des systèmes d'information (DRA-SI), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

- les ordres de mission et les convocations à destination des directions académiques ou des établissements scolaires et universitaires des académies d'Aix-Marseille et de Nice et des personnels relevant de la DRA-SI ;
- les certificats administratifs attestant des fonctions et services faits par les personnels relevant de la DRA-SI ;
- les bons de commande concernant l'acquisition et la maintenance des matériels informatiques et les prestations informatiques à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.

ARTICLE 2.- En cas d'empêchement de **M. Pierre COLONNA D'ISTRIA**, subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe CHOURAKI**, directeur régional académique adjoint des systèmes d'information, pour les actes et dans les matières énumérées dans l'article premier.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional académique des systèmes d'information sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 janvier 2025

Signé

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-01-21-00011

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de région académique PACA au
directeur du CROUS Aix-Marseille



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 juin 2024 nommant **M. Emmanuel ROUX** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} juillet ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLOT** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00018 en date du 20 janvier 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-014 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes- Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER}. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Laure FOLLOT**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, en leur absence délégation est donnée à **M. Marc BRUANT**, directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relatifs à la gestion administrative des bourses d'enseignement supérieur.

ARTICLE 2.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 janvier 2025

Signé

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-01-21-00012

Arrêté portant subdélégation de signature du
recteur de la région académique PACA en
matière d'ordonnancement secondaire



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34, D. 643-6 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Natacha CHICOT** en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 juin 2024 nommant **M. Emmanuel ROUX** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLAT**, administratrice civile, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'intérim assuré par **M. Majid BOURABAA** dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2022 portant nomination de **M. Jean-Luc PARRAIN** dans l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00018 en date du 20 janvier 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-014 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Benoît

DELAUNAY, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

- VU** les conventions signées entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;
- VU** la convention signée entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de l'académie de Nice relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance ;
- VU** la convention signée le 6 avril 2023 entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;
- VU** la convention signée le 15 juillet 2024 entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Secrétariat général du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse relative à la délégation et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- A R R E T E -

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme et d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres.

Et à l'effet :

I/ 1. de recevoir les crédits des programmes suivants :

- 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
- 163 « Jeunesse et vie associative »,
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 219 « Sport »,
- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs ».

2. de répartir les crédits entre les Unités Opérationnelles (UO) chargées de leur exécution (rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice, UO mutualisée (RACA), directions académiques des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var) et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. de procéder à l'ordonnancement secondaire auprès des Centres de coût des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :

- 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
- 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
- 172 « « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- 230 « Vie de l'élève »,
- 231 « Vie étudiante »,
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » pour les services de l'éducation nationale hébergés en cité administrative,
- 362 « Ecologie »,

- 363 « compétitivité »,
- 364 « cohésion sociale et territoire »,
- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »,
- 723 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- 349 « fonds de transformation de l'action publique »,

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution notamment des conventions, accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget et des conventions passées avec la Région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétences à **Mme Marie-Laure FOLLLOT**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant que responsable de BOP et représentant du pouvoir adjudicateur pour les programmes visés à l'article 1^{er} I/1. et pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Marie-Laure FOLLLOT**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Karima BOURICHE**, attachée de l'administration de l'Etat hors-classe, déléguée régionale académique financier pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, de **Mme Marie-Laure FOLLLOT**, et de **Mme Karima BOURICHE**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Marielle BAILBY**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au sein de la division du budget et de l'aide à la décision assurant les fonctions de cheffe de division par intérim, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle BAILBY**, subdélégation de signature est donnée à **M. Laurent VALAY**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du pilotage budgétaire HT2, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus, et, en son absence, à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES, son adjointe ; à **Mme Pascale VARO**, SAENES, à **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, à **Mme Edwige GLOERFELT**, SAENES, à **Mme Sylvie DOSSETTO**, ADJAENES, en qualité de responsables de BOP dans le progiciel Chorus.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Marie-Laure FOLLLOT**, subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, Ingénieur régional de l'équipement, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics et en qualité de valideur des demandes d'achats et des subventions dans Chorus formulaire :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat » (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'UO 0362-CDIE-DR13 et sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers et de l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques ». dont l'UO 349-CDBU-CENS « fonds de transformation pour l'action publique ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RENOU**, ingénieur de recherche, directeur adjoint.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Marie-Laure FOLLLOT**, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétence à **M. Majid BOURABAA**, assurant l'intérim de délégué régional académique

à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les programmes 163, 219 et 364.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Majid BOURABAA**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Jean-Claude AGULHON**, attaché d'administration de l'Etat, « responsable de BOP » dans Chorus, **M. Youri FILLOZ**, inspecteur de jeunesse et sport, **M. Patrick KOHLER**, professeur de sport et **M. Madjid BOURABAA**, inspecteur de jeunesse et sport, pour les programmes 163, 219 et 364.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature donnée à **M. Mickaël CABBEKE**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, à l'effet de signer les dépenses relevant des programmes 163 et 219 pour l'engagement des frais de déplacement des agents de la jeunesse et des sports et des services régionaux. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mickaël CABBEKE**, subdélégation de signature est donnée à **M. Ollivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence de **M. Olivier ADROGUER**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée en ce qui concerne le champ de compétence et dans la limite de ses attributions à **Mme Océane LALLEMAND**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle académique des frais de déplacement, à **M. David DI BENEDETTO**, Attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du pôle académique des frais de déplacement et **Mme Marie SOUTOUL**, SAENES, , **Mme Marianne GERMOND**, ADJAENES ; **M. David IMBERT**, professeur des écoles, gestionnaires au sein du pôle académique des frais de déplacement et dûment habilités à effectuer les exports de Chorus DT vers Chorus.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ** et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée, pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **M. Marc NEISS**, directeur régional académique du numérique éducatif (DRAA-NE) et à **Mme Isabelle ROOS**, directrice régionale académique adjointe du numérique éducatif (DRAA-NE).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Emmanuel ROUX**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les dépenses et les recettes du programme 172.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel ROUX**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne son champ de compétence à **M. Jean-Luc PARRAIN** délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, **Mme Mélanie GALAND** directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI) et **Mme Catherine CARBONE**, son adjointe, valideurs pour les demandes de subventions dans Chorus formulaire.

Article 10 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 janvier 2025

Signé

M. Benoît DELAUNAY

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-12-12-00009

Arrêté DGF CADA - ACTES 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2024 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) « Les Vallées » (FINESS ET n° 060 0024593) géré par
l'association Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (FINESS EJ
n°060791399)**

**N° SIRET : 782 621 395 00022
Identifiant chorus : 1000215868**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L.314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du 30 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant autorisation d'extension de vingt-deux places (22) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé « Les Vallées » géré par la Fondation de Nice pour une capacité totale de cent soixante-douze (172) places ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1 du 23 février 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Les Vallées » d'un montant de 335 088,24 € - EJ 2104277291 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2 du 15 avril 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Les Vallées » d'un montant de 111 696,08 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3 du 14 juin 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Les Vallées » d'un montant de 111 696,08 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° 4 du 5 juillet 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Les Vallées » d'un montant de 111 696,08 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° 5 du 30 juillet 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Les Vallées » d'un montant de 335 088,24 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° 6 du 18 novembre 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Les Vallées » d'un montant de 111 696,08 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° 7 du 29 novembre 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Les Vallées » d'un montant de 111 696,08 € ;

VU la proposition budgétaire et l'annexe pour l'exercice 2024 du 17 septembre 2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 03 octobre 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Les Vallées, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 100,00 €	1 360 025,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	560 910,20 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	571 015,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 344 025,20 €	1 360 025,20 €
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	16 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 344 025,20 euros

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 112 002,10 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit 111 696,08 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 228 656,88 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les 172 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

La subvention à verser est diminuée de l'avance de 11/12e déjà allouée. Conformément aux l'arrêtés 1 à 7 portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile : Il s'agit de versements d'acomptes mensuels et non d'une avance. La dotation globale de financement de 2024 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2023 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous. Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 1 351 429,20 € dont 11 076,80 € de crédits non reconductibles au titre de la valorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;

(b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : 1 228 656,88 € ;

(c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : 115 368,32 € ;

(d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : 115 368,32 €.

ÉCHÉANCIER 2024
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA géré par
la Fondation de Nice

EXERCICE 2024	Montant en euros
JANVIER	111 696,08 €
FÉVRIER	111 696,08 €
MARS	111 696,08 €
AVRIL	111 696,08 €
MAI	111 696,08 €
JUIN	111 696,08 €
JUILLET	111 696,08 €
AOÛT	111 696,08 €
SEPTEMBRE	111 696,08 €
OCTOBRE	111 696,08 €
NOVEMBRE	111 696,08 €
DÉCEMBRE	115 368,32 €
TOTAL 2024	1 344 025,20 €

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP06
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS06

Article 4

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

- Titulaire :

- Banque :
- N° de compte :
- Code de l'établissement :
- Code guichet :
- Clé RIB :

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 6

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Les Vallées » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12/12/2024

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-12-12-00010

Arrêté DGF CADA - EPV 2024 VF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2024 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) de 80 places (FINESS ET n° 42 001 860 8) géré par
l'association Entraide Pierre Valdo (FINESS EJ n°42 001 524 0)
Engagement Juridique n° 2104311068**

**SIRET : 43980837900093
Identifiant chorus : 1001767281**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L.314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret nommant préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 portant autorisation de création de quatre-vingts places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral N°1 du 12/04/2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Entraide Pierre Valdo d'un montant de 97 409,37 € - EJ 2104311068 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2 du 15/04/2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Entraide Pierre Valdo d'un montant de 32 469,79 € ;

VU l'arrêté préfectoral N°3 du 14/06/2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Entraide Pierre Valdo d'un montant de 32 469,79 € ;

VU l'arrêté préfectoral N°4 du 05/07/2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Entraide Pierre Valdo d'un montant de 32 469,79 € ;

VU l'arrêté préfectoral N°5 du 30/07/2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Entraide Pierre Valdo d'un montant de 97 409,37 € ;

VU l'arrêté préfectoral N°6 du 18/11/2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Entraide Pierre Valdo d'un montant de 32 469,79 € ;

VU l'arrêté préfectoral N°7 du 29/11/2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Entraide Pierre Valdo d'un montant de 32 469,79 € ;

VU la proposition budgétaire et l'annexe pour l'exercice 2024 du 17 septembre 2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 03 octobre 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 002,00 €	586 698,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	203 665,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	303 031,00 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	586 698,00 €	586 698,00 €
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 586 698,00 euros.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 48 891,50 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit 32 469,79 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 357 167,69 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

50 places sont financées du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024 (soit 60 jours), le financement du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2024 porte sur 80 places (soit 306 jours).

Ces places sont financées au coût journalier de 21,35 euros.

La subvention à verser est diminuée de l'avance de 11/12e déjà allouée. Conformément aux arrêtés 1 à 7 portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile : Il s'agit de versements d'acomptes mensuels et non d'une avance. La dotation globale de financement de 2024 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2023 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous. Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 389 637,48 € ;

(b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : 357 167,69 € ;

(c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : 229 530,31 € ;

(d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : 229 530,31 €.

ÉCHÉANCIER 2024
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA géré par
l'association EPV

EXERCICE 2024	Montant en euros
JANVIER	32 469,79 €
FÉVRIER	32 469,79 €
MARS	32 469,79 €
AVRIL	32 469,79 €
MAI	32 469,79 €
JUIN	32 469,79 €
JUILLET	32 469,79 €
AOÛT	32 469,79 €
SEPTEMBRE	32 469,79 €
OCTOBRE	32 469,79 €
NOVEMBRE	32 469,79 €
DÉCEMBRE	229 530,31 €
TOTAL 2024	586 698,00 €

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP06
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS06

Article 4

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

Titulaire : Entraide Pierre Valdo

- Banque :
- N° de compte :
- Code de l'établissement :
- Code guichet :
- Clé RIB :

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 6

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12/12/2024

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier Mamis

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-12-12-00011

Arrêté DGF CADA-ALC 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2024 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) « L'Olivier » de Nice, (FINESS ET n° 060790441) géré
par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) (FINESS EJ n°
060009859)**

**SIRET N° 781 626 817 00097
Identifiant chorus : 1000034243**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L.314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 portant autorisation d'extension de soixante-six (66) places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association ALC, portant la capacité totale à 292 places;

- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 1 du 23 février 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « L'Olivier » d'un montant de 568 870,74 € - EJ 2104277316 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2 du 15 avril 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « L'Olivier » d'un montant de 189 623,58 € ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 3 du 14 juin 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « L'Olivier » d'un montant de 189 623,58 € ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 4 du 5 juillet 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « L'Olivier » d'un montant de 189 623,58 € ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 5 du 30 juillet 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « L'Olivier » d'un montant de 568 870,74 € ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 6 du 18 novembre 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « L'Olivier » d'un montant de 189 623,58 € ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 7 du 29 novembre 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « L'Olivier » d'un montant de 189 623,58 € ;
- VU** la proposition budgétaire et l'annexe pour l'exercice 2024 du 17 septembre 2024 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire du 3 octobre 2024 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) l'Olivier, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 760,00 €	2 315 217,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	982 223,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 068 234,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 281 717,00 €	2 315 217,00 €
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	33 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 2 281 717,00 € euros

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 190 143,08 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit 189 623,58 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 2 085 859,38 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les 292 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

La subvention à verser est diminuée de l'avance de 11/12e déjà allouée. Conformément aux arrêtés 1 à 7 portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile : Il s'agit de versements d'acomptes mensuels et non d'une avance. La dotation globale de financement de 2024 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2023 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous. Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 2 275 483,00 € ;

(b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : 2 085 859,38 € ;

(c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : 195 857,62 € ;

(d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : 195 857,62 €.

ÉCHÉANCIER 2024

relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA géré par l'association ALC

EXERCICE 2024	Montant en euros
JANVIER	189 623,58 €
FÉVRIER	189 623,58 €
MARS	189 623,58 €
AVRIL	189 623,58 €
MAI	189 623,58 €
JUIN	189 623,58 €
JUILLET	189 623,58 €
AOÛT	189 623,58 €

SEPTEMBRE	189 623,58 €
OCTOBRE	189 623,58 €
NOVEMBRE	189 623,58 €
DÉCEMBRE	195 857,62 €
TOTAL 2024	2 281 717,00 €

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS06

Article 4

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

- Titulaire :
- Banque :
- N° de compte :
- Code de l'établissement :
- Code guichet :
- Clé RIB :

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 6

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « L'Olivier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12/12/2024

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-12-12-00012

Arrêté DGF CADA-API 2024-1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2024 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) (FINESS ET n° 060 0794187) géré par l'association Api
Provence (FINESS EJ n°060017399)**

N° SIRET 379 333 479 00 515
Identifiant chorus : 1000 190 797

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L.314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du 30 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant autorisation d'extension de 48 places du centre d'accueil pour demandeur d'asile géré par l'association API PROVENCE, portant sa capacité totale à 180 places (cent quatre-vingts) ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1 du 23 février 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association API PROVENCE d'un montant de 324 455,25 € - EJ 2104277439 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2 du 15 avril 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association API PROVENCE d'un montant de 108 151,75 € ;

VU l'arrêté préfectoral N°3 du 14 juin 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association API PROVENCE d'un montant de 108 151,75 € ;

VU l'arrêté préfectoral N°4 du 5 juillet 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association API PROVENCE d'un montant de 108 151,75 € ;

VU l'arrêté préfectoral N°5 du 30 juillet 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association API PROVENCE d'un montant de 324 455,25 € ;

VU l'arrêté préfectoral N°6 du 18 novembre 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association API PROVENCE d'un montant de 108 151,75 € ;

VU l'arrêté préfectoral N°7 du 29 novembre, portant versement d'acomptes mensuels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association API PROVENCE d'un montant de 108 151,75 € ;

VU la proposition budgétaire et l'annexe pour l'exercice 2024 du 17 septembre 2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 03 octobre 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 449,00 €	1 446 863,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	571 612,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	623 802,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 406 538,00 €	1 446 863,00 €
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 325,00 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 406 538,00 euros

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 117 211,50 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit 108 151,75 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 189 669,25 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les 180 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

La subvention à verser est diminuée de l'avance de 11/12e déjà allouée. Conformément aux l'arrêtés 1 à 7 portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile : Il s'agit de versements d'acomptes mensuels et non d'une avance. La dotation globale de financement de 2024 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2023 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous. Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 1 297 821,00 € ;

(b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : 1 189 669,25 € ;

(c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : 216 868,75 € ;

(d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : 216 868,75 € .

ÉCHÉANCIER 2024
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA géré par
l'association API Provence

EXERCICE 2024	Montant en euros
JANVIER	108 151,75 €
FÉVRIER	108 151,75 €
MARS	108 151,75 €
AVRIL	108 151,75 €
MAI	108 151,75 €
JUIN	108 151,75 €
JUILLET	108 151,75 €
AOÛT	108 151,75 €
SEPTEMBRE	108 151,75 €
OCTOBRE	108 151,75 €
NOVEMBRE	108 151,75 €
DÉCEMBRE	216 868,75 €
TOTAL 2024	1 406 538,00 €

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP06
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS06

Article 4

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

- Titulaire :
- Banque :
- N° de compte :
- Code de l'établissement :
- Code guichet :
- Clé RIB :

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 6

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA Api Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12/12/2024

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-12-12-00007

Arrêté DGF CPH - ACTES 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2024 du centre provisoire
d'hébergement (FINESS ET n° 060031309) géré par l'association Fondation de Nice
(FINESS EJ n°060 791 399)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L.314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret nommant préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-346 en date du 25 avril 2022 portant création de quarante-six (46) places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la fondation de Nice PSP ACTES ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1 du 26 février 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre provisoire d'hébergement géré par la fondation de Nice PSP ACTES d'un montant de 115 221,36 € - EJ 2104282313 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2 portant versement d'acomptes mensuels du centre provisoire d'hébergement géré par la Fondation de Nice PSP ACTES d'un montant de 38 407,12 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3 du 14/06/2024 portant versement d'acomptes mensuels du centre provisoire d'hébergement géré par la Fondation de Nice PSP ACTES d'un montant de 38 407,12 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° 4 du 05/07/2024 portant versement d'acomptes mensuels du centre provisoire d'hébergement géré par la Fondation de Nice PSP ACTES d'un montant de 38 407,12 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° 5 du 30/07/2024 portant versement d'acomptes mensuels du centre provisoire d'hébergement géré par la Fondation de Nice PSP ACTES d'un montant de 115 221,36 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° 6 du 18/11/2024 portant versement d'acomptes mensuels du centre provisoire d'hébergement géré par la Fondation de Nice PSP ACTES d'un montant de 38 407,12 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° 7 du 29/11/2024 portant versement d'acomptes mensuels du centre provisoire d'hébergement géré par la Fondation de Nice PSP ACTES d'un montant de 38 407,12 € ;

VU la proposition budgétaire et l'annexe pour l'exercice 2024 du 17 septembre 2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 03 octobre 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement du département des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 725,00 €	477 748,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	216 096,20 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	186 927,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	462 148,20 €	477 748,20 €
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	15 600,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 462 148,20 euros.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 38 512,35 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit 38 407,12 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 422 478,32 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les 46 places du le centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 27,45 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

La subvention à verser est diminuée de l'avance de 11/12e déjà allouée. Conformément aux l'arrêtés 1 à 7 portant versements d'acomptes mensuels pour le le centre provisoire d'hébergement : Il s'agit de versements d'acomptes mensuels et non d'une avance . La dotation globale de financement de 2024 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2023 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous. Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 460 885,50 € ;

(b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : 422 478,32 € ;

(c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : 39 669,88 € ;

(d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : 39 669,88 €.

ÉCHÉANCIER 2024 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CPH géré par la Fondation de Nice

EXERCICE 2024	Montant en euros
JANVIER	38 407,12 €
FÉVRIER	38 407,12 €
MARS	38 407,12 €
AVRIL	38 407,12 €
MAI	38 407,12 €
JUIN	38 407,12 €
JUILLET	38 407,12 €
AOÛT	38 407,12 €
SEPTEMBRE	38 407,12 €
OCTOBRE	38 407,12 €

NOVEMBRE	38 407,12 €
DÉCEMBRE	39 669,88 €
TOTAL 2024	462 148,20 €

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 21 : « Hébergement des réfugiés », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP06
- Domaine fonctionnel : 0303-02-21
- Code activité : 030313090101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS06

Article 4

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire du CPH géré par la fondation de Nice PSP ACTES :

IBAN :

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 6

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CPH géré par la Fondation de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12/12/2024

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier Mamis

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-12-12-00008

Arrêté DGF CPH-API 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2024 du centre provisoire
d'hébergement (FINESS ET n° 060 021 557) géré par l'association
Accompagnement Promotion Insertion (API) Provence**

(FINESS EJ n°060 017 399)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L.314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret nommant préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-147 en date du 7 février 2017 portant extension de trente-quatre (34) places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association ATE pour une capacité totale de cinquante (50) places ;

VU l'arrêté n°2020-339 du 26 mai 2020 portant cession de l'autorisation du centre provisoire d'hébergement géré par l'association ATE à l'association API Provence ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1 du 26 février 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre provisoire d'hébergement géré par API PROVENCE d'un montant de 111 096,48 € - EJ 2104282315 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2 portant versement d'acomptes mensuels du centre provisoire d'hébergement géré par API PROVENCE d'un montant de 37 032,16 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3 du 14/06/2024 portant versement d'acomptes mensuels du centre provisoire d'hébergement géré par API PROVENCE d'un montant de 37 032,16 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° 4 du 05/07/2024 portant versement d'acomptes mensuels du centre provisoire d'hébergement géré par API PROVENCE d'un montant de 37 032,16 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° 5 du 05/07/2024 portant versement d'acomptes mensuels du centre provisoire d'hébergement géré par API PROVENCE d'un montant de 111 096,48 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° 6 du 18/11/2024 portant versement d'acomptes mensuels du centre provisoire d'hébergement géré par API PROVENCE d'un montant de 37 032,16 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° 7 du 29 novembre 2024, portant versement d'acomptes mensuels du centre provisoire d'hébergement géré par API PROVENCE d'un montant de 37 032,16 € ;

VU la proposition budgétaire et l'annexe pour l'exercice 2024 du 17 septembre 2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 03 octobre 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement du département des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 083,40 €	588 630,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	282 521,60 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	267 025,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	502 335,00 €	588 630,00 €
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	84 689,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 606,00 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 502 335,00 euros

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 41 861,25 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit 37 032,16 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 407 353,76 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les 50 places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 27,45 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

La subvention à verser est diminuée de l'avance de 11/12e déjà allouée. Conformément aux l'arrêtés 1 à 7 portant versements d'acomptes mensuels pour le centre provisoire d'hébergement : Il s'agit de versements d'acomptes mensuels et non d'une avance . La dotation globale de financement de 2024 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2023 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous. Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 444 386,00 € ;

(b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : 407 353,76 € ;

(c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : 94 981,24 € ;

(d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : 94 981,24 €.

ÉCHÉANCIER 2024
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CPH géré par
l'association API Provence

EXERCICE 2024	Montant en euros
JANVIER	37 032,16 €
FÉVRIER	37 032,16 €
MARS	37 032,16 €
AVRIL	37 032,16 €
MAI	37 032,16 €
JUIN	37 032,16 €
JUILLET	37 032,16 €
AOÛT	37 032,16 €
SEPTEMBRE	37 032,16 €
OCTOBRE	37 032,16 €
NOVEMBRE	37 032,16 €
DÉCEMBRE	94 981,24 €
TOTAL 2024	502 335,00 €

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 21 : « Hébergement des réfugiés », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP06
- Domaine fonctionnel : 0303-02-21
- Code activité : 030313090101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS06

Article 4

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire du CPH géré par API PROVENCE :

IBAN :

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 6

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CPH géré par l'association API Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12/12/2024

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier Mamis

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-01-22-00013

Delegation de signature_Douanes (ADM)

**Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Franck TESTANIERE,
Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects
de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2024 portant nomination de Monsieur Franck TESTANIERE dans l'emploi d'administrateur général des douanes et droits indirects, en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Franck TESTANIERE, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, dans le cadre de ses attributions, pour les actes se rapportant à la gestion courante du personnel, du matériel et des locaux.

ARTICLE 2

Délégation est également accordée à M. Franck TESTANIERE, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans les limites de ses attributions.

ARTICLE 3

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Franck TESTANIERE, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 janvier 2025

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC